

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



LOIR-ET-CHER

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41fr

ST-ALB-PM-22-293

## ARRETE PERMANENT 22-293

Interdiction de circuler pour tous les  
véhicules chemin vieux sauf riverains

Le Maire de la Commune de MER

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5;
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- **Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
- **Vu** le tracé de la voie publique non bitumée « chemin vieux » section comprise entre la « rue de Chantecaille » et la « rue des albizzias »,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 22-009 du 07-01-2022 qu'il convient de modifier,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation routière de préserver la tranquillité et la salubrité publiques, de prévenir les dommages et les accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique,

## Arrête

### **Article 1 :**

L'arrêté numéro 22-009 du 07 janvier 2022 est abrogé.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur le « chemin vieux » non bitumé section comprise entre la « rue de Chantecaille » et la « rue des albizzias », agglomération de Mer (41). Cette interdiction ne concerne pas les piétons et les cyclistes. Des obstacles et une signalisation verticale seront mis en place pour les services techniques de la ville de MER pour matérialiser l'interdiction.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

Les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'EDF, des professionnels de Santé justifiant d'une intervention urgente sur la zone concernée ainsi que les véhicules de collecte des ordures ménagères.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante par les services techniques municipaux.

**Article 5 :**

Le non-respect des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur. Il pourra notamment être fait application des dispositions relatives au placement des véhicules en fourrière suivant les dispositions du Code de la Route.

**Article 6 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Destinataires et application :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mer,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Service à la population de MER,  
Madame la Responsable de la Police Municipale,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Mer, le 20 septembre 2022



**Vincent ROBIN**

Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté  
de Communes Beauce Val de Loire